

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

Arrêté préfectoral mettant en demeure l'EARL des Cornalières à BOISSEY

Le Préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.514-5 et R.515-70 à R.515-73 ;
- VU la nomenclature des installations classées notamment la rubrique n°3660-a
- VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 autorisant l'EARL des Cornalières à exploiter un élevage de 140 000 animaux-équivalents volailles, 480 animaux-équivalents porcs à BOISSEY ainsi qu'un stockage de 14,5 tonnes de gaz ;
- VU la date limite de télétransmission du dossier de réexamen fixée au 21 février 2019 pour les établissements IED avec un numéro de siret se terminant par un chiffre pair ;
- VU le courriers de l'inspecteur de l'environnement en date des 15 janvier et 23 octobre 2019, invitant l'EARL des CORNALIERES à transmettre son dossier de réexamen avant la date du 30 novembre 2019 ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement du 18 décembre 2019 ;
- CONSIDERANT que l'EARL des CORNALIERES ne respecte pas les dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement ;
- CONSIDERANT que l'EARL des CORNALIERES ne respecte pas les dispositions de l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- CONSIDERANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'EARL des CORNALIERES de respecter les dispositions susvisées ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, l'EARL des Cornalières est mise en demeure dans le cadre de l'exploitation de son élevage situé à BOISSEY - lieu-dit "Les Cornalières" de respecter les dispositions des articles R.515-70 à R.515-73 du Code de l'Environnement et l'article 42 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé **en transmettant par télédéclaration son dossier de réexamen dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.173-2 du Code de l'environnement.

Article 3 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La requête peut également être déposée à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de BOISSEY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, au préfet

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- à l'EARL des Cornalières - "Cornalières" - 01190 BOISSEY ;

• et dont copie sera adressée :

- au maire de BOISSEY,

- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **23 JAN. 2020**

Le Préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Arnaud GUYADER